

## **116. Succession des enfants détronqués**

### **1634 avril 27 a. s. Neuchâtel**

*Les enfants détronqués lors de leur mariage ne peuvent pas prétendre à la même succession que les enfants qui vivent en communauté de biens, à moins qu'ils n'aient été frustrés de leur légitime.*

*Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 164.*

5

Du 21<sup>ea</sup> avril 1634<sup>b</sup> [27.04.1634] presidant monsieur le maistrebourgeois Varnod, en Conseil estroict.

<sup>c</sup> <sup>d</sup>Point de coustume<sup>-d</sup>

Balthazard fils de feu Guillaume Matthey de la Chaux d'Estallieres a demandé esclaircissement d'un point de coustume, sçavoir mon si une fille estant marié du lods et consentement de pere, et de mere, et icelle ayant fait quittance du consentement de son mary tant du bien paternel que maternel, le pere venant à mourir vingt sept ans apres, si elle peut pretendre autant et si avant aux biens delaissés par lesdits pere et mere, comme ceux qui n'ont jamais esté detronqués, et ont tousjours esté par ensemble à la maison, ayant de tout leur pouvoir travaillé, et fait valoir le bien de ladite maison.

10

15

Il a esté declairé, que la coustume usitée jusqu'à present de temps immemorial estre telle, ascavoir que l'on doit demeurer aupres des quittances passées par les mariés sinon qu'ils fissent paroïr que lors de la quittance qu'ils ont faite à pere et mere de leur mariage, ils ayent esté frustrés de leur legitime.

20

**Original :** AVN B 101.01.01.006, p. 672 ; Papier, 22.5 × 32 cm.

<sup>a</sup> *Souligné.*

<sup>b</sup> *Souligné.*

<sup>c</sup> *Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibération.*

<sup>d</sup> *Ajout dans la marge de gauche.*

25